

2013-UNAT-314, Mpacko

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a jugé que les réclamations de MS MPACKO portaient sur le bien-fondé de la décision UNDT et ne constituaient pas les allégations que le UNT a dépassé sa compétence ou sa juridiction pour refuser sa demande de suspension de l'action. Unat a jugé que UNDT n'avait pas dépassé sa compétence ou sa juridiction en refusant à la demande de suspension de l'action de MS MPACKO. Unat a jugé que l'appel n'était pas à recevoir.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

MS MPACKO a déposé une demande de suspension de l'action de la décision de la réaffecter. UNDT a nié sa demande de suspension de la gestion de l'action en cours d'évaluation de la décision de la décision au motif qu'il n'y avait pas d'urgence particulière, comme l'exige l'article 2. 2 de la loi UNDT.

Principe(s) Juridique(s)

Généralement, seuls les appels contre les jugements finaux sont à recevoir; Cependant, lorsqu'il est clair que l'UNT a dépassé sa juridiction ou sa compétence, un appel interlocutoire sera créable.

Résultat

Appel rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Mpacko

Entité

MINUSTAH

Numéros d'Affaires

2012-354

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Avr 2015

President Judge

Juge Chapman

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Appel interlocutoire ou intérimaire / Appel de l'ordonnance du TCNU auprès de l'TANU

Recevabilité

Compétence / recevabilité (TANU)

Appel interlocutoire

Suspension de l'action / mesures provisoires

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.5
- Article 8.3

TCNU Statut

- Article 2.2

Jugements Connexes

UNDT/2012/081

2012-UNAT-253